



Arrêt

n° 349 132 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 6 février 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. RIEBS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 septembre 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 3 septembre 2021 au 4 mars 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. La partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Cette carte a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3. Le 18 septembre 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de l'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 précité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n° 311 479 du 20 août 2024.

1.4. Le 23 janvier 2024, la partie requérante s'est vue notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « [sa] demande d'autorisation de séjour

introduite le 18.09.2023 a été refusée », qu'« [elle] devra donc quitter le territoire dans un délai déterminé », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5. Les 14 février, 29 mars, 14 juin et 29 août 2024, la partie requérante a adressé des courriels à la partie défenderesse.

1.6. Le 22 juillet 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 13 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de l'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 octobre 2024, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 321 292 du 6 février 2025.

1.8. Le 14 septembre 2024, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse.

1.9. Le 25 septembre 2024, elle s'est vue notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire », car « [sa] demande d'autorisation de séjour introduite le 18.09.2023 a été refusée », qu'« [elle] ne [dispose] donc plus d'une autorisation de séjour », qu'« [elle] devra donc quitter le territoire dans un délai déterminé », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.10. Le 21 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de l'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est annulée par un arrêt du Conseil n° 327 082 du 22 mai 2025.

1.11. Le 21 octobre 2024, la partie défenderesse a rédigé un courrier informant la partie requérante qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire », car « [sa] demande d'autorisation de séjour introduite le 18.09.2023 a été refusée », qu'« [elle] ne [dispose] donc plus d'une autorisation de séjour en Belgique » qu'« [elle] devra donc quitter le territoire dans un délai déterminé », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.12. Le 4 juin 2025, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse une attestation de prise en charge, ainsi que les dernières fiches de paiement du garant.

1.13. Le 5 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de l'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, la partie défenderesse a rédigé un courrier informant la partie requérante qu'elle envisageait de lui « *donner l'ordre de quitter le territoire* », sa demande d'autorisation de séjour ayant été refusée. Le 18 septembre 2025, la partie requérante a exercé son droit d'être entendue.

1.14. Le 16 décembre 2025, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus de l'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, annulant et remplaçant la décision visée au point 1.13. du présent arrêt. Le même jour, la partie défenderesse a rédigé un courrier informant la partie requérante qu'elle envisageait de lui « *donner l'ordre de quitter le territoire* », sa demande d'autorisation de séjour ayant été refusée.

1.15. Le 19 décembre 2025, la partie défenderesse a adopté une décision de retrait de la décision visée au point 1.14. du présent arrêt.

1.16. Le 23 décembre 2025, la partie requérante a actualisé sa demande.

1.17. Le 6 février 2026, la partie défenderesse adopte une nouvelle décision de refus de l'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Objet : décision de refus de l'autorisation de séjour introduite le 18.09.2023 en application de l'article 61/1/9 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Monsieur le Bourgmestre,

Base légale :

- Article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : «Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers :

1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9 ».

- Article 61/1/9 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « A l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants :

4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61 ».

Motifs de fait :

La décision de refus de l'autorisation de séjour du 21.10.2024 étant annulée en date du 22.05.2025 par l'arrêt du CCE n° 327 082, le dossier a été réexaminé.

À l'appui de sa demande de séjour post-études pour une durée maximale de 12 mois afin de rechercher un emploi ou de créer une entreprise, introduite le 18.09.2023, en application de l'article 61/1/9 de la loi précitée, l'intéressée a produit un engagement de prise en charge, conforme à l'annexe 32, souscrit le 22.08.2023 par une garante du nom de Madame [C.C. (NN XX.XX.XX-XXX.XX)] de nationalité belge.

Les fiches de salaire de la garante, destinées à prouver sa solvabilité, indiquent un salaire brut mensuel de €4325,85 alors que la consultation des sources authentiques de l'Office national de sécurité sociale (via l'application web « Dolsis ») révèle que le salaire brut mensuel moyen de la garante s'élève à environ € 2333,33.

Au-delà des incohérences relevées entre les montants du salaire brut de la garante repris sur les fiches de paie produites et ceux mentionnées dans l'application Dolsis qui est une source de données authentiques et strictement réservée à certains collaborateurs des services fédéraux, régionaux et communautaires chargés de vérifications, il a également été constaté que ces fiches de salaire contiennent des irrégularités, notamment pour la fiche de paie relative au mois de juillet 2023 indiquant « periode van 01/07/2022 tot 31/07/2023 ». Ces éléments nous permettent d'écarter les fiches de paie produites lors de la demande du 18.09.2023 et de ce fait, l'annexe 32 datée 22.08.2023 ne peut pas être prise en compte. Par ailleurs, l'intéressée n'a aucunement contesté la production de fausses fiches de paie à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 18.09.2023 à ce jour.

Suite à l'annulation de la décision de refus de l'autorisation de séjour du 21.10.2024 en date du 22.05.2025 par l'arrêt du CCE n° 327 082, l'intéressée a réactualisé sa situation administrative en date du 04.06.2025 en transmettant via son conseil un nouvel engagement de prise en charge souscrit par Monsieur [S.L.B. (R.N. XXXXXXXXXXXX)] le 07.10.2024, accompagné des fiches de paie du garant. Or, force est de constater, que l'annexe 32 signée le 07.10.2024 pour une durée de 12 mois n'a été transmise à l'attention de nos services qu'en date du 04.06.2025 et n'était valable que jusqu'au 07.10.2025, soit pour les 4 mois restants de l'année académique 2024-2025. Il est évident que le second engagement de prise en charge, produit suite à la première prise en charge indéniablement falsifiée, ne peut agir avec un effet rétroactif et que la période précédant l'introduction de cette prise en charge n'est donc pas couverte.

De plus, la nouvelle preuve des moyens de subsistance suffisants pour couvrir l'entièreté du séjour sollicité n'a pas été produite à l'appui de la demande de l'intéressée, en contrariété avec le prescrit de la disposition énoncée par l'article 104/5 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour des motifs qui incombent à l'intéressée, sans réelle justification si ce n'est de contourner l'application normale des dispositions applicables. En effet, le caractère contraignant du délai d'introduction des documents requis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, dont la preuve de moyens de subsistance suffisants résulte, entre autres, de ce que la demande ne peut être complétée que sur interpellation de l'autorité locale, à la condition qu'elle ait été introduite en temps utile, tandis que, dans le cas contraire, le Bourgmestre ou son délégué est habilité à la déclarer irrecevable. Il résulte de ce qui précède, d'une part, que l'intéressée a utilisé un faux document pour solliciter l'autorisation de séjour, d'autre part, qu'elle cherche à contourner les règles applicables, lesquelles impliquent premièrement le refus de l'autorisation de séjour, deuxièmement qu'elle ne puisse compléter sa demande que dans un certain laps de temps.

Ainsi, le rejet de la preuve des moyens de subsistance produits le 04.06.2025 ne repose pas sur le constat d'une fraude mais sur celui d'un abus de droit suite à une mise en balance de tous les éléments pertinents de

la cause, dans le respect du principe de proportionnalité. L'annexe 32 datée du 12.09.2025 ainsi que la promesse d'embauche datée du 11.09.2025 sont également écartées sur la base du même principe.

Par conséquent, les documents produits à l'appui de la demande de séjour post-études introduite par l'intéressée ne reprennent pas de preuve valable de moyens de subsistance réguliers et suffisants pour couvrir l'entièreté du séjour sollicité en Belgique, conformément à l'article 61 et la demande d'autorisation de séjour introduite le 18.09.2023 est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : du droit à un recours effectif consacré à l'article 34 de la directive 2016/801 et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée (art. 7 de la Charte) et au droit fondamental de travailler (art. 15 de la Charte); de l'autorité de chose jugée attachée l'arrêt de votre Conseil n°311 479 du 20/08/2024; des articles 60, 61, 61/1/9, 61/1/10, 61/1/13 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE »); des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de proportionnalité ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; du principe de collaboration procédurale ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu et la portée des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de certains éléments relatifs à ses moyens de subsistance, dont un contrat de travail à durée indéterminée transmis le 9 octobre 2024, une annexe 32 datée du 12 septembre 2025 et une promesse d'embauche datée du 11 septembre 2025. Elle conteste le caractère frauduleux de la première annexe 32 produite et estime que la partie défenderesse se méprend lorsqu'elle lui reproche d'avoir complété son dossier sans y avoir été invitée ou en dehors d'« un certain laps de temps » alors que la jurisprudence du Conseil est stable quant au fait que les demandeurs ont le droit, voire l'obligation, de compléter leurs demandes. Elle conteste la motivation de l'acte attaqué relative à l'abus de droit. Elle estime que la partie défenderesse ne saurait valablement soutenir que lesdites actualisations et compléments du dossier constituent un abus ou un détournement. La partie requérante soutient qu'elle n'a pas cherché à contourner les délais applicables et que les informations transmises l'ont été pour actualiser un dossier qui devait l'être au vu des nouvelles informations apparues au cours de la procédure et du délai déraisonnable dans lequel la décision a été adoptée. Elle estime que les documents soumis démontrent valablement qu'elle dispose de moyens de subsistance réguliers et suffisants.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

[...]

§ 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

- 1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;
 - 2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;
 - 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:
 - a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
 - b) qu'il est admis aux études, ou
 - c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.
 - 4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;
 - 5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;
- [...] ».

L'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement.

§ 2. Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers.

Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

§ 3. L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce ».

L'article 61/1/9 de la même loi prévoit que :

« § 1er. Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

[...]

§ 2. A l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants:

[...]

4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61;

[...]

À cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour.

[...] ».

L'article 61/1/13 de cette même loi dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:

1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9;

[...] ».

L'article 104/5, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonce que :

« Si, conformément à l'article 61/1/9, § 1er, alinéa 2 ou 3, de la loi, le ressortissant d'un pays tiers a introduit sa demande à l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume et a produit tous les documents requis dans le délai imparti, le bourgmestre ou son délégué lui délivre sans délai un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 33ter en vertu de l'article 61/1/10 de la loi.

L'administration communale transmet sans délai à l'Office des étrangers la demande accompagnée des documents produits par le ressortissant d'un pays tiers. »

Par ailleurs, il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par la circonstance que « *les documents produits à l'appui de la demande de séjour post-études introduite par l'intéressée ne reprennent pas de preuve valable de moyens de subsistance réguliers et suffisants pour couvrir l'entièreté du séjour sollicité en Belgique* ».

Le Conseil constate, à cet égard, que la partie requérante avait toutefois transmis à la partie défenderesse un contrat de travail à durée indéterminée daté du 24 juillet 2024, censé prendre cours une fois un permis unique obtenu ainsi qu'une promesse d'embauche datée du 11 septembre 2025, confirmant l'actualité de cette possibilité d'emploi. Force est de constater que l'acte attaqué ne tient pas compte de ces pièces, que ce soit pour considérer que l'intéressée dispose, ou ne dispose pas, de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour, au sens de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o, précité. La partie défenderesse, qui persiste, en l'espèce, à adopter des décisions illégales sans tenir compte des enseignements du Conseil, ne peut valablement invoquer le dépassement du délai visé à l'article 104/5, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et la théorie de l'abus de droit – manifestement inapplicable en l'espèce – afin de refuser d'examiner lesdites pièces visant l'actualisation du dossier de la partie requérante.

L'acte attaqué n'est dès lors pas adéquatement motivé.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, celle-ci se borne à y reproduire et reformuler la motivation de l'acte attaqué. Par ailleurs, la partie défenderesse se méprend lorsqu'elle affirme que la partie requérante ne conteste pas la production initiale d'une annexe 32 falsifiée, cette dernière soutenant précisément, dans le recours introductif d'instance, que la motivation de l'acte entrepris « *repose sur la prémisse erronée que la première annexe 32 déposée était frauduleuse* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 6 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,

premier président,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. OSWALD